



**Service de Régulation du Transport ferroviaire
et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Décision D-2015-06-LA du 12 juin 2015 relative à l'exploitation de General Aviation à
l'aéroport de Bruxelles-National**

AVERTISSEMENT :
Document de courtoisie sans valeur juridique
Original en néerlandais

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	4
3. Base légale	5
4. Analyse du Service de Régulation	5
5. Décision	6
6. Possibilité de recours	6

1. Objet

1. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, dénommé ci-après Service de Régulation, a pris la Décision D-2014-01-LA du 25 juillet 2014 relative à l'exploitation de General Aviation à l'aéroport de Bruxelles-National sur la base des articles 41 et 49 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires.
2. La décision comprend entre autres les aspects suivants:

"Compte tenu de ce qui précède, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National constate sur la base de l'article 41 de l'arrêté de Transformation, que Brussels Airport Company (BAC) - titulaire de la licence d'exploitation - est en défaut et lui ordonne sur la base de l'article 49 de ce même arrêté de se conformer aux dispositions de l'arrêté de Transformation et l'arrêté de Licence, à savoir:

1. *Compte tenu du fait que d'une part, il a été conclu que les conditions de la licence d'exploitation de BAC doivent également s'appliquer aux activités à General Aviation et que d'autre part, les tarifs approuvés et publiés pour les activités régulées ne prévoient pas un tarif différent pour General Aviation, le Service de Régulation estime que les tarifs pour les activités régulées à General Aviation doivent correspondre aux tarifs approuvés tels que publiés par BAC dans ses conditions d'utilisation et être conformes au système tarifaire tel que communiqué par BAC au Service de Régulation.*

Comme prévu dans l'article 49 de l'arrêté de Transformation, le Service de Régulation est d'avis qu'en ce qui concerne l'ordre d'appliquer les tarifs régulés corrects à General Aviation, il existe une nécessité absolue de s'y astreindre dans un délai inférieur à trois mois, plus précisément avec effet immédiat à partir de la notification de la présente décision. Cette nécessité absolue d'un délai inférieur à trois mois est justifiée pour éviter tout préjudice supplémentaire du fait de la discrimination entre les compagnies aériennes.

2. ... "

2. Faits et rétroactes

3. Par un courrier d'Abelag daté du 4 août 2014, le Service de Régulation apprend que les tarifs régulés ont été adaptés depuis le 1^{er} mai 2014.
4. Par un courrier du 15 octobre 2014, le Service de Régulation demande à Brussels Airport Company une copie de toutes les factures adressées par Abelag aux utilisateurs de General Aviation datées du premier jour de facturation du mois d'octobre 2014.
5. Par un courrier du 28 novembre 2014, Brussels Airport Company communique une liste de l'ensemble des factures adressées par Abelag aux utilisateurs de General Aviation datées du premier jour de facturation du mois d'octobre 2014.
6. Par courrier du 4 décembre 2014, le Service de Régulation demande à Brussels Airport Company une copie des cinq factures sélectionnées dans la liste qui a lui été communiquée.
7. Par courrier du 18 décembre 2014, Brussels Airport Company transmet les cinq pièces demandées. Le titulaire de la licence ajoute en outre que :
 - les infractions constatées ont dans l'intervalle été corrigées;
 - une nouvelle infraction a été constatée dans les tarifs de stationnement en ce qui concerne la dispense de nuit.
 - Abelag a reçu un courrier formel de mise en demeure de la part de Brussels Airport Company.
8. Par e-mail du 27 mai 2015, Brussels Airport Company fournit la liste de l'ensemble des factures, adressées par Abelag aux utilisateurs de *General Aviation*, datées du mois d'avril 2015.
9. Par e-mail du 27 mai 2015, le Service de Régulation demande à Brussels Airport Company une copie des cinq factures sélectionnées dans la liste qui a lui été communiquée.
10. Par e-mail du 27 mai 2015, Brussels Airport Company transmet les cinq pièces demandées.

3. Base légale

11. L'article 41 de l'arrêté de Transformation prévoit :

“Art. 41. Lorsque l'autorité de régulation économique constate que le titulaire d'une licence d'exploitation ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté ou de la licence d'exploitation, ou à des dispositions obligatoires résultant de traités internationaux ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci concernant l'exploitation d'installations aéroportuaires, ou que sa structure de gestion ou son organisation administrative ou comptable présentent des lacunes graves, elle met le titulaire en demeure de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. ...”

12. Considérant que l'article 2bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du Transport ferroviaire et fixant sa composition ainsi que le statut applicable à ses membres, inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, dispose que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 41 de l'arrêté de Transformation.

4. Analyse du Service de Régulation

13. Le Service de Régulation a exercé un contrôle sur l'imputation tarifaire des services régulés sur les cinq factures d'Abelag qui ont été fournies par Brussels Airport Company le 27 mai 2015.

14. Sur la base des cinq factures contrôlées, le Service de Régulation constate que les tarifs pour les activités régulées à *General Aviation* correspondent aux tarifs approuvés tels que publiés par BAC dans ses conditions d'utilisation et sont conformes au système tarifaire tel que communiqué par BAC au Service de Régulation.

5. Décision

15. Vu ce qui précède, le Service de Régulation estime que Brussels Airport Company répond au point suivant de la décision D-2014-01-LA :

- point 1, les tarifs régulés à *General Aviation* sont conformes aux tarifs approuvés tels que publiés par BAC dans ses conditions d'utilisation et au système tarifaire tel que communiqué par BAC au Service de Régulation.

La partie 1 de la décision D-2014-01-LA est dès lors clôturée.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles. Sous peine de nullité, le recours doit être introduit au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, à l'exception des décisions dans le cadre desquelles le Service de Régulation a infligé une amende administrative au titulaire de la licence d'exploitation en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National ou lorsque la Cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour d'appel statue comme en référé.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur